

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2025

SPÉCIALE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 45 DE LA LOI ORGANIQUE N°2001-692 DU 1ER
AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES - (N° 2269)

Rejeté

N° CF4

AMENDEMENT

présenté par

Mme Feld, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane,
Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

- I. – Au I de l'article 244 *quater* L du code général des impôts, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2026 ».
- II. – Le I est applicable de l'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026.
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de temporairement prolonger le crédit d'impôt crédit d'impôt bio, qui arrive à expiration au 31 décembre 2025, dans l'attente d'une décision souveraine en la matière dans la future loi de finances pour 2026.

Alors que ce crédit d'impôts correspond à une nécessité vitale pour le monde agricole et que sa prolongation pour 2026 dégage un quasi-consensus dans l'espace parlementaire, a fait l'objet d'amendements de tout bord, adoptés à l'Assemblée comme au Sénat, l'absence temporaire de loi de finances pour 2025 met à mal la continuité de ce dispositif en début d'année 2025.

Ce projet de loi spéciale a pour vocation, aux termes de l'article 45 de la LOLF, de permettre à l'État de « continuer à percevoir les impôts existants », la non-reconduction du crédit d'impôts pour congés à destination des actifs agricoles, en vigueur en 2025 constitue, de fait, une discontinuité fiscale par rapport à 2025. À ce titre, nous défendons par cet amendement la simple continuité de la norme fiscale.

Afin de ne pas empiéter sur la prochaine loi de finances, le présent amendement borne son application à l'adoption de cette dernière, et permet simplement la continuité d'un dispositif arrivant à échéance.

Plus largement, le groupe LFI défend à minima une pérennisation de ce crédit d'impôt afin d'éviter l'effondrement de la filière existante, faute de pouvoir permettre l'émergence et la généralisation de l'agriculture biologique en raison de l'article 40 de la Constitution. Nous nous abstenons toutefois de remettre nos propositions dans le présent amendement, ce qui serait contraire à l'esprit de ce projet de loi spéciale.

Nous rappelons néanmoins notre attachement à :

- La mise en place d'une restauration collective 100 % biologique et locale afin que notamment la commande publique permette d'immenses débouchés à l'agriculture biologique.
- La mise en place de prix planchers rémunérateurs des agriculteur·ices.
- La mise en place d'une planification agricole permettant d'atteindre le 100 % biologique à l'horizon 2050.